Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/880

15.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/880 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2024

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII du présent règlement contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province de l'Alberta, confirmé le 21 février 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Les États-Unis ont informé la Commission de l'apparition d'un foyer d'IAHP chez des volailles dans l'État du Massachusetts, qui a été confirmé le 7 mars 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.

(9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(10) De plus, le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) Le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant deux foyers d'IAHP dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique et Saskatchewan, qui avaient été confirmés entre le 8 novembre 2023 et le 15 janvier 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant sept foyers d'IAHP dans des établissements de volailles situés dans les États suivants: Colorado (1), Kansas (5) et Ohio (1), qui avaient été confirmés entre le 30 novembre 2023 et le 22 janvier 2024.

(13) Le Canada et les États-Unis ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP, le Canada et les États-Unis ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés situés sur leur territoire.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada et les États-Unis, et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de certains produits dans l'Union depuis les zones concernées de ces pays tiers, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois des zones concernées du Canada et des États-Unis, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée.

(15) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada et aux États-Unis.

(16) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec ces pays tiers, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.214 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.214	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		8.11.2023	4.3.2024»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.230 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.230	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.1.2024	4.3.2024»

iii) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.235 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.234:

«**CA** Canada	CA-2.235	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.2.2024»	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.546 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.546	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.11.2023	3.3.2024»

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.584 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.584	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.12.2023	7.3.2024»

vi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.613 à US-2.616 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.613	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		10.1.2024	2.3.2024
	US-2.614		N, P1		10.1.2024	2.3.2024
	US-2.615		N, P1		11.1.2024	2.3.2024
	US-2.616		N, P1		16.1.2024	11.3.2024»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.619 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.619	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		22.1.2024	11.3.2024»

viii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne suivante concernant la zone US-2.631 est ajoutée après la ligne concernant la zone US-2.630:

«**US** États-Unis	US-2.631	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.3.2024»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la description suivante de la zone CA-2.235 est ajoutée après la description de la zone CA-2.234:

«Canada	CA-2.235	Alberta- Latitude 51.78, Longitude -113.87 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Mayton 10 km SZ: Allingham, Mayton, Neapolis, Torrington et Wimborne»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, la description suivante de la zone US-2.631 est ajoutée après la description de la zone US-2.630:

«États-Unis	US-2.631	État du of Massachusetts Essex 02 Essex County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 70.9451985°W 42.9445558°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.214 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.214	POU, RAT	N, P1		8.11.2023	4.3.2024
		GBM	P1		8.11.2023	4.3.2024»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.230 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.230	POU, RAT	N, P1		15.1.2024	4.3.2024
		GBM	P1		15.1.2024	4.3.2024»

c) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant la zone CA-2.235 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.234:

«**CA** Canada	CA-2.235	POU, RAT	N, P1		21.2.2024	
		GBM	P1		21.2.2024»	

d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.546 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.546	POU, RAT	N, P1		30.11.2023	3.3.2024
		GBM	P1		30.11.2023	3.3.2024»

e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.584 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.584	POU, RAT	N, P1		14.12.2023	7.3.2024
		GBM	P1		14.12.2023	7.3.2024»

f) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.613 à US-2.616 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.613	POU, RAT	N, P1		10.1.2024	2.3.2024
		GBM	P1		10.1.2024	2.3.2024
	US-2.614	POU, RAT	N, P1		10.1.2024	2.3.2024
		GBM	P1		10.1.2024	2.3.2024
	US-2.615	POU, RAT	N, P1		11.1.2024	2.3.2024
		GBM	P1		11.1.2024	2.3.2024
	US-2.616	POU, RAT	N, P1		16.1.2024	11.3.2024
		GBM	P1		16.1.2024	11.3.2024»

g) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.619 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.619	POU, RAT	N, P1		22.1.2024	11.3.2024
		GBM	P1		22.1.2024	11.3.2024»

h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant la zone US-2.631 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.630:

«**US** États-Unis	US-2.631	POU, RAT	N, P1		7.3.2024	
		GBM	P1		7.3.2024»	